

Dev MATAR et Autres  
123 Bd de Strasbourg  
94130 Nogent sur Marne

Nogent, le 16 décembre 2009

Tribunal Administratif de Melun  
43 rue du Général de Gaulle  
Case postale 8630  
77008 MELUN CEDEX

Dossier n° 0905635-1

## **MEMOIRE EN REPLIQUE**

Objet : Mémoire en réplique – recours pour excès de pouvoir (n° 0905635-1)

En application de l'article R,411-5-2ème alinéa du code de justice administrative, vous m'avez désigné comme représentant unique des requérants. A ce titre, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le mémoire en défense, présenté par le Préfet du Val de Marne, que vous nous avez communiqué par courrier en date du 2 décembre 2009, appelle de notre part les observations suivantes.

### ***1, Irrecevabilité de ce mémoire en défense parvenu hors délai***

Le mémoire du Préfet est daté du 4 novembre 2009 et n'a été enregistré au Tribunal de Melun que le 9 novembre 2009.

Nous vous rappelons que les parties adverses disposaient d'un délai de trente jours, à compter du 26 août 2009, pour présenter leurs observations.

Nous observons que ni Nogent Habitat, ni Valophis Habitat n'ont souhaité exercer leur droit de réponse, ce qui signifie implicitement qu'ils n'ont rien à objecter aux motifs d'annulation exposés dans notre recours.

Quant à la réponse du Préfet, ce retard est d'autant moins admissible qu'il avait été sollicité dans un premier temps par un recours gracieux (pièce n°5 de notre recours) qui développait déjà l'ensemble des griefs et que le Préfet a rejeté ce recours gracieux (pièce n°6 de notre recours) en expliquant que cette affaire avait fait l'objet d'une expertise approfondie de sa part.

Dès lors, le Préfet était en mesure de répondre de façon argumentée dans le délai imparti. Sa réponse envoyée très tardivement, probablement pour chercher à rendre le transfert irréversible avant que votre Tribunal ne puisse se prononcer, est irrecevable,

## ***2, Ce mémoire tardif révèle une mauvaise information du Préfet***

### **A, Mauvaise information sur l'évaluation réalisée par France Domaine**

Dans l'exposé des faits, le Préfet considère (ce qui est une opinion et non un fait) que le transfert préserve les intérêts de l'office de Nogent et est intervenu dans des conditions financières solides, contrairement à l'avis de France Domaine « qui se fondait sur la valeur vénale du parc HLM au prix du marché ».

France Domaine a effectué des calculs beaucoup plus subtils (cf. pièce n°5 de notre recours):

- d'abord une évaluation au prix du marché (la seule que semble connaître le Préfet) qui donne une valeur vénale de 95 786 900 €, compte tenu des caractéristiques des sites et avec des prix au m<sup>2</sup> allant de 1100 €/m<sup>2</sup> à 2000 €/m<sup>2</sup> pour un prix moyen de 1500 €/m<sup>2</sup> (à mettre en perspective avec des programmes neufs à Nogent dépassant souvent 5000€/m<sup>2</sup>, ou la proposition de l'Office HLM Sceaux Habitat de racheter 700 logements vétustes et nécessitant des travaux importants de rénovation à la Ville de Sceaux au prix de 1600 €/m<sup>2</sup>, cf. Le Parisien 9/06/09).
- puis une évaluation à partir des revenus dégagés par l'exploitation (c'est la méthode qui a également été utilisée par Valophis Habitat, voir infra) sur la base du loyer moyen constaté de 5,41 €/m<sup>2</sup> et d'un taux de rentabilité constaté de 4,5%, ce qui donne à nouveau une valeur vénale de 95 000 000 €
- Sur cette double évaluation, France Domaine a fait « un prix de gros » avec un abattement de 30 % ( ce que le Préfet aurait pu contester) pour ramener la valeur vénale à 66 000 000 €
- Ensuite, il a opéré une évaluation des travaux à réaliser ce qui donne 67 268 000 € (soit beaucoup plus que les engagements de Valophis Habitat dans le bail emphytéotique)
- Enfin, il a minoré le taux de rendement à 4% pour faire le calcul de la redevance, ce qui aboutit à une redevance capitalisée de 62 151 846€

France Domaine a ainsi appliqué deux minoration : un abattement de 30% sur la valeur vénale, une fixation a minima du taux de rendement à 4%, France Domaine a probablement sous-évalué la valeur économique de ce patrimoine, seule une mise en concurrence aurait permis de le vérifier.

### **B, Mauvaise information sur les conditions financières « solides » du transfert**

Le Préfet défend la simulation économique réalisée par Valophis Habitat. La lettre de l'administration du ministère du logement (pièce n° 1 jointe au mémoire du Préfet) fait d'ailleurs mention de ce calcul de la redevance à partir des bénéfices estimés par Valophis Habitat, que le Préfet a soumis pour accord au ministère du logement (ce qui démontre que le Préfet ne s'est pas seulement contenté de prendre acte de la transaction mais estimait devoir l'autoriser).

Pourtant cette simulation (pièces n° 11 et 12 de notre recours) comporte quelques erreurs grossières qui auraient facilement pu être détectées par un « solide travail d'expertise » :

- **Première anomalie** : Valophis Habitat s'engage dans le bail à réaliser 48 logements supplémentaires livrables au plus tard fin 2013. Donc ces 48 logements supplémentaires vont dégager de nouveaux loyers à compter de 2014, soit de l'ordre de 215 000 € valeur 2014, chaque année de 2014 à 2099. **Soit une valeur actualisée de 16 405 000 €**

Ces loyers ne sont pas pris en compte en recettes dans la simulation de Valophis Habitat, alors que les charges correspondantes le sont.

- Les vacances (deuxième ligne de la simulation) augmentent dès 2010 : elles passent de 16 logements vacants en 2009 à 58 logements vacants en 2010, puis 59 en 2011, 63 en 2012 et 68 en 2013. Ces vacances seraient nécessaires pour permettre la réhabilitation des 232 logements HBM.

**Deuxième anomalie :** le Maire a justifié la construction des 48 logements supplémentaires pour permettre des « opérations tiroirs » afin de réhabiliter les logements. Or de 2010 à 2013, Valophis Habitat prévoit 248 vacances, soit plus qu'il n'en faut pour libérer les 232 logements HBM à réhabiliter, et n'utilise pas les 48 logements supplémentaires. **Soit un manque à gagner non justifié de 780 000 €.**

- **Troisième anomalie :** Toutes les lignes de dépenses de fonctionnement augmentent plus vite que les loyers. ( Valophis Habitat n'a donc pas utilisé les hypothèses générales sur le taux d'inflation). Il n'est pas nécessaire d'être un expert pour deviner que, si les charges augmentent plus vite que les recettes, le résultat d'exploitation se dégrade mécaniquement. Ce différentiel de taux d'évolution prolongé sur 90 ans fait nécessairement apparaître un déficit structurel abyssal. Ainsi, les charges de fonctionnement représentent 61% des recettes en 2009, et passent à 84% des recettes en 2099.

Une simulation sur des hypothèses générales donne des résultats très différents. **Au total, le différentiel de valeur actualisée est de l'ordre de 28 250 000 €.**

- En bas de tableau, figure le coût de la réhabilitation de 50 logements par an à partir de 2015. La note table sur 50 logements par an à hauteur de 10 000€ par logement, soit 500 000 €.

**Quatrième anomalie :** Cette remise en état tous les 20 ans des logements doublonne, au moins pour partie, la ligne Gros entretien. Son financement par emprunt, qui oublie l'apport financier de la dotation aux amortissements, a un effet exponentiel avec une charge financière qui explose. **Le surcoût non justifié est de l'ordre de 2 100 000 €.**

**En corrigeant ces différentes anomalies,** il faut rajouter **47 535 000 €** aux 15 167 000 € proposés par Valophis Habitat dans sa simulation Soit une **valeur de transfert de 62 702 000 €.**

France Domaine était arrivé à une valeur de 62 151 000 €, visiblement beaucoup plus proche de la réalité.

### **C, Mauvaise information sur les délibérations adoptées lors du conseil d'administration de Nogent Habitat du 9 juin 2009**

Le Préfet conteste l'existence d'une délibération adoptée « acceptant de passer au vote de l'autorisation de signature du bail emphytéotique avec Valophis Habitat sans que les administrateurs aient connaissance de ce bail ». Et le Préfet affirme que les administrateurs avaient connaissance du projet de bail dès le 26 mars 2009, tout en reconnaissant que la nouvelle version du projet de bail (celle qui a été signée le 16 juin 2009) ne leur a pas été transmise en raison d'un volume trop important (pièce n°4 de notre recours).

Mais la version définitive du bail est très différente de la version examinée le 26 mars 2009 puisque des éléments fondamentaux ont été connus ultérieurement :

- L'avis de France Domaine est arrivé à Nogent Habitat le 31 mars 2009 et n'a été transmis aux administrateurs qu'en juin 2009

- La simulation financière de Valophis Habitat a été transmise au Préfet le 2 avril 2009 et communiquée aux administrateurs en juin 2009
- L' « autorisation » préfectorale n'est arrivée que le 8 juin et a été remise aux administrateurs en séance,

Il était donc légitime que les administrateurs puissent examiner préalablement la version finale du bail avant d'en autoriser la signature, notamment les dispositions financières,

Le projet de bail définitif, en version dématérialisée a été transmise aux administrateurs le 10 juin par messagerie électronique,

La première délibération, que le Préfet déclare « inexistante », n'était effectivement pas retranscrite dans la version initiale du procès-verbal du conseil d'administration du 9 juin 2009 (cf. pièce ci-jointe n°1).

Mais le Préfet ne peut pas ignorer l'existence de cette délibération, ni le désaccord de certains administrateurs pour passer au vote de l'autorisation de signer le bail sans que les administrateurs en aient connaissance :

- Le 25 juin 2009, le Préfet a reçu un recours gracieux (pièce n°6 de notre recours) où il était spécifié, sous la signature d'un des administrateurs, « *Le conseil d'administration de Nogent Habitat OPH du 9 juin 2009 a du délibérer sur le bail sans avoir connaissance du document (qui n'a été transmis aux administrateurs que deux jours après le conseil d'administration), Marc Arazi et William Geib ont fait remarquer l'irrégularité de la procédure et n'ont pas pris part au vote* »,
- Le 29 juin 2009, Marc Arazi a demandé que soient apportées des rectifications à la version initiale du procès-verbal pour mentionner qu'il avait voté contre cette première délibération et avait refusé de prendre part au vote de la seconde (en l'absence de connaissance du bail). Cette demande de rectification a été transmise en copie au Préfet (cf. pièce ci-jointe n°2)

Dès lors, la seule explication serait que la première délibération n'ait pas été transmise par Nogent Habitat au Préfet pour éviter une censure du contrôle de légalité.

### **3, l'intérêt à agir des requérants repose notamment sur la jurisprudence CASANOVA**

Le Préfet considère qu'aucun Nogentais n'a d'intérêt à agir contre ce transfert puisqu'il exclut aussi bien les locataires de Nogent Habitat, l'association des contribuables, et les élus locaux.

Le Préfet ne semble pas avoir connaissance de l'objet et des enjeux de ce transfert. Il ne s'agit ni d'une simple modification d'un règlement intérieur (CE n°151719 22 mars 1996), ni d'un décret impérial pour un changement de nom (CE n°240630 3 février 2003), mais d'une décision majeure à caractère financier avec une moins-value non justifiée de 46 millions d'euros (soit l'équivalent de deux ans et demi d'impôts locaux).

Par l'arrêt *Casanova* (29 mars 1901, p. 333), le Conseil d'État a admis que le contribuable d'une commune avait intérêt à attaquer une décision ayant des répercussions sur les finances ou le patrimoine de cette collectivité.

Le patrimoine de Nogent Habitat a été constitué au fil du temps par l'apport financier de la commune qui tire une part importante de ses ressources des impôts locaux. Le parc HLM de Nogent Habitat est un élément du patrimoine de la ville,

La décision de transfert par bail emphytéotique de ce patrimoine communal à Valophis Habitat pour un montant très inférieur à sa valeur économique a de fait des répercussions négatives sur les finances de la Ville :

- La Ville de Nogent sur Marne ne respecte pas les obligations de la loi SRU en matière de logement social et, à ce titre, doit s'acquitter d'une pénalité,
- Les 46 millions d'euros supplémentaires qui auraient du revenir à Nogent Habitat auraient permis de réaliser de nombreuses opérations de logement social. Avec une subvention pour dépassement de la charge foncière de l'ordre de 5% du coût total du programme (taux moyen constaté sur Nogent), ces 46 millions pourraient rendre viables la construction de 3500 logements sociaux sur Nogent

Les conditions anormales du transfert vers Valophis Habitat vont empêcher Nogent de rattraper son retard en matière de logement social, sauf à remettre en cause d'autres équipements publics et à augmenter la fiscalité pour subventionner de nouvelles opérations de construction de logements sociaux. A ce titre, l'ensemble des requérants, qui sont également contribuables, ont un intérêt à agir.

L'Association Des Contribuables Nogentais, en vertu de ses statuts (pièce jointe n°3) dont la dernière mise à jour a été déposée le 3 avril 2009 en Sous-préfecture de Nogent-sur-Marne avec publication au JO des Associations N° 16 du 18 avril 2009, a pour objet :

- d'étudier la fiscalité de la ville de Nogent, du Département du Val de Marne et de la Région Ile de France, les prélèvements obligatoires et leur évolution et d'en informer les citoyens et contribuables de la ville de Nogent
  - de promouvoir des prélèvements obligatoires équitables et transparents
  - de veiller au respect des procédures et à la défense du cadre de vie dans toutes les opérations de quelque nature que ce soit, menées directement ou indirectement par les collectivités locales.
  - d'encourager un esprit d'économie dans les services publics et dans les dépenses publiques qui doivent être limitées à l'indispensable
- de défendre, par toutes manifestations et si nécessaire, par des actions en justice, les droits et intérêts collectifs des citoyens et contribuables nogentais en matière de fiscalité, de dépenses publiques, de réglementation et contre toute forme d'abus de droit.

L'usage notamment local et régional des deniers publics, la gestion du patrimoine constitué par leur collecte, les conséquences futures sur la fiscalité locale (emprunts et garanties, obligations de la loi SRU et pénalités) et sur le cadre de vie selon les opérations prévues et envisageables (marges financières et modalités d'implémentation du PLH, mixité sociale), le respect des procédures font explicitement partie du champ d'étude de l'ADCN, ce qui fonde son intérêt à agir pour défendre les droits et intérêts collectifs des citoyens et contribuables nogentais.

Par ailleurs, les requérants en tant que locataires ont un intérêt à agir spécifique, L'absence de moyens financiers oblige la Ville à concentrer les constructions nouvelles de logements sociaux toujours dans le même quartier Nord, là où le foncier est le moins cher, et ce au détriment de la politique de mixité sociale (la moitié des quartiers de la Ville de Nogent ne compte aucun logement social).

En particulier, les 48 logements sociaux que Valophis Habitat s'engage à construire le seraient sur ce qui est aujourd'hui le parking du bâtiment HLM du 123 boulevard de Strasbourg. L'absence de marges de manœuvre financière, liée à la perte des 46 millions d'euros, conduit à dégrader l'environnement du quartier Nord de Nogent sur Marne. Les locataires qui habitent ce quartier ont un intérêt à agir à ce titre.

Enfin, les conseillers municipaux ont eu à connaître de ce transfert qui a fait l'objet d'une délibération 09/98 lors du conseil municipal du 22 juin 2009 pour décider du transfert de la garantie accordée par la Ville aux emprunts contractés par Nogent Habitat, emprunts transférés vers Valophis Habitat avec maintien de la garantie de la Ville de Nogent sur Marne.

En application de l'article L. 2121-13 du Code général des collectivités territoriales, les conseillers municipaux ont reçu communication de l'ensemble des pièces (y compris le bail) relatives à ce transfert à l'exception de l'avis de France Domaine et des deux délibérations litigieuses du conseil d'administration du 9 juin 2009. Pourtant tous les documents "nécessaires à l'examen de l'affaire" pour évaluer le sens, la portée et la régularité juridique du projet de décision auraient dû être communiqués (CE, 23 avr. 1997, Ville Caen c/ Paysant ).

Le rôle d'un conseiller municipal est de préserver les intérêts de la commune. A ce titre, les requérants sont fondés à contester d'une part les conditions financières du transfert et, d'autre part, l'absence de mise en concurrence qui fait courir un risque juridique inutile.

#### ***4, l'ambiguïté sur les prérogatives du Préfet***

Le Préfet essaye de dégager sa responsabilité en précisant qu'il n'a fait que prendre acte du dispositif et que les services du ministère du logement n'ont donné qu'un avis sur le mode de calcul de la redevance.

Nous avons déjà signalé la contradiction avec le bail emphytéotique où il est écrit en page 89 (pièce n°4 de notre recours) que « *le Préfet du Val de marne a autorisé le présent bail* ».

De plus, la lettre du directeur de l'habitat (pièce n°1 du mémoire du Préfet) dit clairement que c'est le Préfet qui « *propose de retenir comme référence pour le calcul de la redevance un montant limité aux bénéfices réalisés par Valophis Habitat* » et le directeur de l'habitat a validé la proposition du Préfet. Proposer de déroger à l'expertise des services de l'Etat (France Domaine) est un rôle bien différent de celui consistant à seulement prendre acte du dispositif.

De même, votre Tribunal pourra s'interroger sur la nature d'un mémoire qui répond point par point à notre recours pour le compte des autres parties (qui, de ce fait, n'ont pas jugé nécessaire de présenter de mémoire en défense), y compris en justifiant la politique de non mixité sociale de Nogent sur Marne.

Enfin, il faut noter que, sur le transfert par bail emphytéotique du parc HLM de la Ville de Paris à l'OPAC de Paris, le Préfet de Paris a exercé ses prérogatives et a saisi le juge administratif par voie de déferé (ce qui avait été demandé au Préfet du Val de Marne dans le recours gracieux du 25 juin 2009 – pièce n°6 de notre recours). Faut-il en déduire que les prérogatives du Préfet sont différentes dans le Val de Marne et que le contrôle de légalité s'applique différemment selon les communes ?

#### ***5, l'importance de la sous-valorisation de la redevance constitue une erreur manifeste d'appréciation***

Le Préfet conteste que les erreurs commises dans la valorisation de la redevance (voir 2 B ci-dessus) soient constitutives d'une erreur manifeste d'appréciation au motif qu'elles ne feraient pas grief à des tiers et ne concernent que les parties au contrat.

Comme exposé ci-dessus, le transfert fait grief aux finances de la Ville, et par voie de conséquences à l'ensemble de ses contribuables. Dans son arrêt du 31 juillet 2009 (Ville de Grenoble), le Conseil d'Etat a annulé des dispositions ne concernant que les deux parties au contrat mais qui avaient des répercussions sur le tarif appliqué aux usagers, Nous sommes bien dans le même cas de figure.

Dans son arrêt du 11 décembre 2007 (Ville d'Orthez), la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

rappelle que le juge administratif dispose d'un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation, et considère qu'une redevance annuelle de 15 000 € ne s'écarte pas de façon manifeste de l'évaluation des domaines dont la fourchette basse était de 20 400 €, soit un différentiel de 25%,

Dans le cas d'espèce, l'écart est d'une toute autre grandeur : 16 millions d'euros pour une évaluation de 62 millions, soit un **différentiel de près de 300%** ce qui constitue bien une erreur manifeste d'appréciation. A contrario, si une mise en concurrence avait abouti à une redevance de l'ordre de 50 millions, l'erreur manifeste d'appréciation n'aurait peut-être pas pu être retenue.

De même, l'arrêt de la Cour de Cassation (Cass. 3ème Civ., 27 Octobre 1993), Tubiane, *Rev. Loyers* 1994, p 18, a précisé qu'un bail peut être conclu pour un prix modique, mais non pour un prix dérisoire, ce qui équivaldrait à une absence de prix.

L'erreur manifeste d'appréciation résulte de l'absence d'expertise contradictoire de la simulation produite par Valophis Habitat.(voir ci-dessus 2B).

Quant à l'extrait du rapport de la Miilos (pièce n°3 du mémoire du Préfet) il indique que la rentabilité financière reste moyenne ce qui est conforme aux hypothèses faites par France Domaine dans son évaluation, Mais la Miilos relève également les irrégularités commises en matière de marchés publics, problème qui semble récurrent au sein de Nogent Habitat.

## **6, La clause dérogatoire « in house » n'est pas applicable au cas d'espèce**

Depuis l'arrêt Teckal (CJCE 18 novembre 1999) qui a ouvert la possibilité de déroger aux articles 43 CE et 49 CE, la CJCE a précisé de façon stricte le champ de la notion de contrat « in house » qui permet d'échapper aux règles des directives sur le droit de la concurrence. Les critères du contrôle et de l'activité doivent tous deux être remplis :

- le critère du contrôle impose que le contrat soit conclu entre une collectivité territoriale et une entité sur laquelle elle exerce un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses services ([CJCE 11 mai 2006, Carbotermo et Consorzio Alisei, C-340/04](#), [CJCE 13 novembre 2008, Coditel Brabant, C-324/07](#)) et une influence déterminante sur les objectifs stratégiques, ce qui a conduit à exclure la qualification de « in house » en cas de participation privée au capital fût-elle minoritaire (CJCE 10 septembre 2009, Sea Srl c/ Comune di Ponte Nosa C- 573/07)
- Le critère de l'activité impose que l'entité consacre l'essentiel de son activité avec la ou les collectivités qui la détiennent, La condition liée à l'essentiel de l'activité peut être satisfaite en prenant en compte l'activité que l'entité réalise avec l'ensemble des collectivités qui la contrôlent ([CJCE, 11 mai 2006, aff. C-340/04, Carbotermo SpA](#) ; [CJCE, 19 avr. 2007, aff. C-295/05, Asemfo c/ Tragsa](#)), et elle doit se limiter au territoire de ces collectivités.

La France a progressivement transposé le droit communautaire en droit interne. Le Conseil d'Etat a précisé que les organismes HLM, même si leurs missions spécifiques impliquent qu'ils soient chargés de la gestion de services d'intérêt économique général, devaient être qualifiés d'entreprises au sens du traité CE (CE 24 avril 1992, Union nationale des fédérations d'organismes HLM n °116489). Et l'exception « in house » figure désormais à l'article 3 du code des marchés publics.

Considérant que le bail emphytéotique conclu entre l'OPAC de Paris et la Ville de Paris devait être qualifié de délégation de service public au sens de l'article L, 1411-1 du CGCT, le Préfet de Paris en a déduit, qu'aussi bien en droit interne qu'en droit communautaire, la mise en concurrence s'imposait, Le Tribunal administratif de Paris s'est fondé sur la jurisprudence Telaustria de la CJCE

(7 décembre 2000) pour imposer une mise en concurrence.

Si le critère de l'activité de l'OPAC de Paris entre bien dans le champ « in house », le critère du contrôle semblait l'exclure, Toutefois, la CAA de Paris (30 juin 2009) a choisi une interprétation extensive des critères « in house » en considérant que la Ville de Paris avait le contrôle de l'OPAC de Paris dont le conseil d'administration réunissait des représentants de la Ville et de l'Etat, ce qui lui a permis d'exclure le bail emphytéotique de l'obligation de mise en concurrence.

Dans le cas d'espèce, les critères « in house » ne sont absolument pas réunis :

- La Ville de Nogent sur Marne et Nogent Habitat n'ont aucun contrôle sur Valophis Habitat (cf., composition de son conseil d'administration <http://www.groupevalophis.fr/Le-Conseil-d-Administration.html>)
- Et l'activité de Valophis Habitat – qui est propriétaire de plus 28 000 logements - s'étend sur la plupart des communes du Val de Marne et diversifie ses activités au delà de la gestion locative. Valophis Habitat a créé le Groupement d'Intérêt Economique Expansiel constitué de plusieurs sociétés qui interviennent sur les métiers de la construction locative, l'accession à la propriété et la gestion locative sociale.

Il en résulte que Valophis Habitat est un opérateur économique qui aurait du être mis en concurrence avec les autres grands opérateurs du marché locatif (SNI, I3F,...). Et une mise en concurrence aurait permis de révéler le vrai prix de la transaction.

## **Conclusion**

En conclusion, nous maintenons nos demandes initiales en espérant qu'aucune nouvelle manœuvre dilatoire ne viendra retarder l'instruction par votre Tribunal de notre requête,

Au nom des requérants  
Dev MATAR



## **Pièces jointes :**

1. Version initiale du Procès-verbal du Conseil d'Administration de Nogent Habitat du 9 juin 2009
2. Demande de rectification du procès-verbal adressée en copie au Préfet le 29 juin 2009
3. Statuts de l'Association Des Contribuables Nogentais (ADCN)